

N° 32

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes
avec primes et améliorant les conditions de concurrence,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2076, 2285 et in-8° 681.

Commerce de détail. — Commerce de gros - Ventes avec primes - Concurrence.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Aux articles premier et 2 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primés en nature sont substituées les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}*. — Est interdite toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre, proposition de vente de produit ou de prestation de service :

« 1° comportant une distribution de coupons-primés, de timbres-primés, bons, tickets, vignettes ou autres titres donnant droit à une prime quelconque dont la remise ou la prestation est différée par rapport à l'opération réalisée ;

« 2° donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux qui sont l'objet de l'opération réalisée. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus applicables aux prestataires de services et aux primés consistant en prestations de services entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article premier, un article A (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. A (nouveau)*. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les ventes ou prestations de services réalisées par des producteurs, des commerçants, grossistes ou détaillants, ou des prestataires de services. »

Art. 4.

Il est inséré entre le 1° et le 2° de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 le nouvel alinéa suivant :

« 1° bis à la prestation de services après-vente, ainsi qu'aux facilités de stationnements offerts par les commerçants à leurs clients. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.